

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

1 . Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-15.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 15. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 15 JANVIER, l'an deuxieme de la République.

LOGOGRIPE.

ENTIER, j'adoucis, je soulage

Bien des maux douloureux

Ma tête à bas, je suis un oiseau fabuleux ;

Souvent nommé dans un mauvais ménage.

(Par M. Ch. M. D. V.)

VARIÉTÉS

ÉTRANGERES, LITTÉRAIRES ET POLITIQUES.

L'on sait que la cour de Londres est dans l'usage d'entretenir un poète, qui porte le titre de poète du roi, ou poète laureat, et qui est chargé de composer, chaque année, une ode pour le premier de janvier, et une autre pour le jour de la naissance du roi. Cet usage a fourni à Pope plusieurs traits piquans. Il s'est égayé, dans sa *Dunciade*, aux dépens du poète laureat, qui n'est pas toujours un bon poète. Cependant il arrive aussi quelquefois que le poète de la cour a un véritable talent; et c'est une justice qu'on rend à Henri-James Pye, qui occupe aujourd'hui cette charge. L'ode qu'il vient de faire pour le premier jour de l'an, est remplie de beaux vers; on y remarque sur-tout une strophe, sur l'Angleterre, qui fait un contraste frappant avec le bill sur les étrangers. Le poète dit :

« Her laws to all protective yield,

» Security's impartial shield. »

Ce qui signifie : « Ses loix protectrices offrent, avec impartialité, à tous les étrangers, le bouclier de la sécurité. »

La cour a entendu, sans rougir, les quarante enfans-bleus lui chanter ces vers, que tous les journaux, non payés pour elle, n'ont pas manqué de recueillir pour faire mieux sentir l'inconvenance du bill.

Les mêmes journaux ont aussi rapporté une épigramme qui a couru à l'occasion de l'espece de farce que M. Burke joua

Tome I.

P

au parlement , lorsqu'il tira un poignard pour prouver que c'était l'arme des Français , et qu'ils étaient tous des assassins. Nous ne rapportons point les vers anglais ; mais en voici la traduction presque littérale.

Lorsqu'en plein parlement , Buïke tire un poignard ,
Les spectateurs d'abord redoutent son délire ;
Et puis , frappés d'un coup si digne de son art ,
Tous , à la fois , meurent de rire !

(Article de C.)

NOUVELLES POLITIQUES.

ITALIE.

Extrait d'une lettre aux auteurs du Mercure.

Florence , le 14 décembre 1792.

..... J'ai été étonné de trouver dans le Mercure du 17 novembre , n°. 46 , un article peu favorable au grand duc de Toscane. D'après la manière franche et toujours égale dont ce prince se conduit depuis qu'il a succédé à son père , il ne mérite point d'être traité ainsi , et sur-tout dans un journal , qui ne peut désormais être confondu avec une foule de feuilles dépourvues de sens , de raison et de vérité , qui paraissent chaque jour. Il me semble qu'il ne doit être permis de juger que d'après les faits ; et en voici , dont plusieurs sont antérieurs aux succès de la France.

Le grand duc a donné la permission d'imprimer dans ses états la constitution Française , aussi - tôt qu'elle a paru et qu'elle lui a été présentée.

Il n'a jamais empêché l'introduction d'aucun papier Français. Il a proclamé sa neutralité à l'instant que nous avons déclaré la guerre à l'Autriche. Il a refusé d'aller à Francfort et d'assister aux conférences de son frère avec le roi de Prusse.

Ajoutez à tout cela le soin de connaître et l'empressement de dissiper l'espece de rassemblement d'émigrés Corses , qui s'était formé à Livourne dans les mois de juillet et d'août dernier , l'exil de Gaffario et de Buttafuoco , qui en étaient les chefs , et qui , d'après l'intervention du grand duc , ont été aussi expulsés de la principauté de Massa et Carrara. Buttafuoco vint ensuite se cacher , sous un nom supposé , dans Florence même : mais le grand duc l'ayant découvert , le fit conduire hors de ses états , avec menaces de peines corporelles , s'il avait l'audace d'y revenir.

Ajoutez encore la facilité qu'a éprouvé le citoyen Laflotte, notre envoyé, dans toutes les affaires qu'il a eu à traiter avec le gouvernement de Toscane, et principalement en dernier lieu par rapport aux bleds. Malgré les défenses d'exportation, il a obtenu la sortie de douze mille sacs, et le rachat pour compte du grand duc de toutes les parties, achetées par des négocians Français pour le compte de la France : faveur qui n'a été accordée à aucune autre nation, et qui a coûté de grands sacrifices au prince.

D E R O M E, le 20 décembre.

Et le pape, et les cardinaux, et les moines, et tous les nobles de Rome, prennent aussi des mesures guerrières, sinon contre la France, du moins pour se défendre d'une invasion de la part des Français. Le général autrichien, Enéc Caprara, commandant en chef les troupes du pontife romain, a renforcé la garnison de Civita-Vecchia et des postes voisins, et fait garnir de canons toute la côte. Le grand connétable Colonne en a fourni jusqu'à huit; et le duc Gaëtani, plus généreux ou plus riche en canons, en a envoyé trente-six, pour défendre la plage de Terracine. On imagine bien que ses canons ne sont point du calibre de 48, et que la présence de trois ou quatre vaisseaux les aurait bientôt fait taire.

Cependant le saint-pere a fait publier une proclamation pour une levée de soldats miliciens dans les diverses parties de ses états, et pour rassurer le peuple, en annonçant que toutes ses mesures étaient purement défensives.

L'escadre française, aux ordres du contre-amiral Truguet, s'est, dit-on, rendue aux Dardanelles, pour y porter Simonville, et y réclamer M. Choiseul-Gouffier.

A N G L E T E R R E, Londres, le 8 janvier.

Le bill de police pour les étrangers a passé, le 5, à la chambre des communes, après des débats assez intéressans, mais où les orateurs opposans cherchaient plutôt à expliquer et à manifester leurs sentimens, qu'il n'espéraient les faire adopter. M. Fox s'est distingué sur-tout par la manière nette avec laquelle il a présenté les divers points de vue de la question, et par sa franchise; il a développé ses opinions sur les affaires publiques, opinions que ses ennemis ont cherché à dénaturer et à empoisonner. M. Pitt a parlé avec sagesse et modération; mais il ne s'est pas donné la peine de répondre aux diverses objections avancées contre le bill: il était trop sûr de son fait pour se fatiguer à prodiguer les raisonnemens. Le bill a été renvoyé avec quelques amendemens à la chambre des pairs qui ont tout approuvé, et c'est aujourd'hui que le roi doit le munir de son consentement par des commissaires.

Le 7, M. Pitt a dit que la recette des impôts de 1792 avait excédé de beaucoup la dépense, et qu'il restait un surplus des fonds réunis de 435,696 liv. sterling à appliquer au service de 1793.

Une nouvelle qui se répand, fait beaucoup de bruit, et paroît accroître les élans d'une guerre prochaine. Un brig anglais nommé Childers, capitaine Barlon, commandé pour aller croiser à la hauteur d'Ouessant, a été poussé par le vent tout près des batteries du port de Brest. Le capitaine assure qu'on lui a tiré de ces batteries un coup de canon à boulet, mais qui ne l'a pas atteint; qu'il a arboré son pavillon, mais que la marée le portant toujours sur la côte, on a continué de tirer sur lui, et qu'il a répondu à cette canonnade par une bordée; qu'un seul boulet lui a fait quelque léger dommage; et qu'enfin il s'est échappé à la faveur d'une brise favorable. Il est arrivé à Plymouth, et s'est rendu tout de suite ici pour rendre compte de cette affaire. Il faut attendre, pour en juger, la relation de cette affaire.

Plus de dix vaisseaux de ligne, sans compter les frégates, sont mis en commission dans les différens ports, et on travaille à les armer avec la plus grande activité.

Un pauvre afficheur, nommé Carter, vient d'être condamné par un juré à six mois de prison, et à donner caution de sa bonne conduite pendant un an, pour avoir affiché une adresse d'une société de Londres aux autres sociétés de la Grande-Bretagne, pour obtenir une réforme en parlement.

DÉPARTEMENT DU NORD, *Saint-Amand, le 8 janvier,*

On vient d'annoncer ici que les religieux et les chanoines de Tournay avaient été supprimés, et leurs biens mis en séquestre,

COMMUNE DE PARIS. Du 12 janvier 1793.

Le maire de Paris informe le conseil général qu'il a fait tous ses efforts pour faire maintenir le respect dû à son arrêté qui suspend la représentation de l'*Ami des lois*, mais que le public lui a annoncé qu'une députation s'étoit présentée à la Convention nationale pour obtenir la permission de la faire jouer; qu'il n'a pu se refuser à la demande d'écrire au président de la Convention, que l'effervescence qui se manifestait le forçait à l'en prévenir, qu'ayant lu le décret de la Convention à ses concitoyens, il a été accueilli avec transport, et au même instant on a commencé la pièce qui s'est jouée avec la plus grande tranquillité.

Après la lecture de cette lettre, écrite à huit heures du soir, un membre demande que Chambon soit improuvé. Le maire

arrive dans cette entrefaite , et veut prendre le fauteuil , on s'y oppose , attendu qu'il s'agissait de lui dans la discussion ; il cède le fauteuil au citoyen *Grouvelle* ; la motion de l'improbation est renouvelée ; *Chambon* interpelle le ministère public de déclarer quel est son avis sur le décret de la Convention. Le citoyen *Réal* , premier substitut du procureur de la commune , relit le décret , et dit qu'en son ame et conscience , il le regardait comme une autorisation de représenter la pièce.

Après plusieurs débats le conseil général , a arrêté que la conduite du maire serait improuvée , en ce que , par sa lettre à la Convention , au lieu de donner à l'Assemblée les motifs qui ont déterminé les arrêtés du conseil-général et du corps municipal , il a , par son silence à cet égard , laissé croire à la Convention que le conseil-général et le corps municipal avaient exercé un droit de censure contre le drame ; en ce qu'il a appuyé la demande de la députation , et a provoqué le décret qui a empêché l'exécution de ces arrêtés , qui n'avaient pour motifs que les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Le conseil a arrêté qu'il serait rédigé une adresse aux 48 sections , pour leur faire connaître quels sont les motifs qui ont déterminé le corps municipal à envoyer au théâtre français le maire et les administrateurs de police , et qu'elles sont les raisons qui ont motivé l'improbation prononcée contre le maire. Cette adresse sera envoyée aux journaux. Trois commissaires ont été nommés pour la rédiger.

D'après un arrêté du conseil , les maisons seront illuminées les nuits de dimanche à lundi , et de lundi à mardi.

P A R I S.

[*Société des Jacobins.*]

Les séances de cette société deviennent de plus en plus effervescentes , à mesure que les chefs qui la dominent s'aperçoivent que leur crédit tombe dans l'opinion publique. La multitude d'adresses qui affluent de toutes les sociétés des départemens , pour ramener celle de Paris à d'autres principes , ont tellement excité d'indignation , qu'on a désespéré de pouvoir dissiper l'erreur , et élever les 84 départumens à la hauteur des jacobins. Nos circulaires , disait un membre , ces dépôts sacrés de la vérité , y sont dédaignées : que dis-je , elles ne font que fortifier le mépris qu'on alimente contre nous. — Telle est , disait un autre , la profondeur de l'aveuglement , que les discours de *Pétion* , *Brissot* et *Condorcet* , sont plus goûtés que les ouvrages éloquens de *Robespierre*.

Cependant , on a tenté la voie d'une nouvelle circulaire aux départemens , elles se terminent ainsi : « Le but le plus important des sociétés populaires est la surveillance des ministres

tres et de leurs agens. Vous correspondez avec Roland : continuez , et vous aurez bien mérité des ennemis de la patrie. Prosternez-vous aux pieds de ce tartuffe qui , au lieu d'employer ses trente-six millions à vous donner du pain , les emploie à vous envoyer du poison. »

Dans la séance du mercredi , un membre , après avoir fait les plus violentes déclamations contre la majorité des représentans , a terminé son discours par inviter les soldats-citoyens à se réunir tous les matins dans la salle , pour y délibérer sur les dangers de la patrie et sur les moyens de la sauver. Au signal d'un énergumène , cinq ou six affidés se mirent à proférer les plus affreux blasphèmes contre ceux qu'on appelle les Brissotins et Rolandistes. Une soixantaine de nos frères d'armes se précipiterent avec eux aux bureaux , pour appuyer la motion incendiaire de l'énergumène. On a lu une lettre où la majorité de la Convention et les ministres Clavière et Roland y sont dénoncés comme des usurpateurs du pouvoir souverain. Les journalistes les plus estimables y sont frappés du couteau de la calomnie.

(La suite demain.)

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE VERGNIAUX.

Séance du dimanche , 13 janvier.

Cette séance a été remplie par plusieurs objets dont nous allons donner un rapport succinct. On a rendu compte de lettres des commissaires de la Convention à l'armée Belge , écrites de Liège le 7 janvier , qui annoncent qu'ils font poursuivre pour un écrit aristocratique répandu dans les armées , ainsi que pour un faux bruit semé à dessein , que la viande était empoisonnée ; qu'ils ont donné des ordres pour empêcher , dans les sections de Bruxelles , que les électeurs ne s'y rassemblent , comme ils se l'étaient proposé , pour former un corps représentatif. Lacroix et Danton reviennent à Paris , ils sont remplacés par Merlin de Douai et Jean Amar. Lettre des commissaires à l'armée du Var , qui ont fait mettre le scellé sur les effets du général Anselme , avec ordre de se rendre à Paris sans délai. Le citoyen Blac-Wood , Anglais , détenu pour des soupçons d'espionnage , est mis en liberté , tant parce qu'il n'y a point de preuves contre lui , que par estime pour sa nation. Pétition des 48 sections pour que la vente de l'argent soit prohibée : elle finit en ce langage : si vous n'adoptez pas ce que nous vous demandons , vous tuez la République ; nous mourrons tous , mais vous seuls , vous périrez déshonorés. Le président répond avec douceur , que comme

il est possible que les pétitionnaires ne soient pas plus infailibles que l'Assemblée, ils devraient s'abstenir de flétrir d'avance ses lois. Députation belge qui demande le rapport du décret du 15 décembre qu'ils regardent comme attentatoire à la souveraineté du peuple. Pétition des fédérés réunis à Paris. — Législateurs, les fédérés de divers départemens, réunis à Paris pour le maintien de la liberté et de l'égalité, contre toute espece de tyrannie, demandent à partager avec les citoyens de cette ville, la garde des représentans du peuple Français. C'est ici, c'est en se pressant autour des peres de la patrie, qu'ils attendront leurs freres des autres départemens. Ils veulent ne sortir de cette enceinte que lorsque les anarchistes seront soumis ou vaincus. Les hommes du 2 septembre peuvent se présenter, ils trouveront une partie des hommes du 10 août : c'est le cartel que la vertu donne au crime.

Représentans, nous n'avons pu contenir plus long-tems notre indignation. Votre liberté menacée présage l'anéantissement de la liberté publique, et nous serions les plus vils des hommes, si, contre le vœu de nos départemens, tranquilles dans nos quartiers, nous laissions exécuter les barbares complots d'une faction qui ne craint plus de se montrer à découvert. Ils veulent porter, de nouveau, le poignard dans le sein de leurs concitoyens, et sans doute livrer cette superbe ville au pillage. Les lâches ! ont-ils donc oublié que nous sommes ici ?.... La souveraineté nationale, la fortune publique, les propriétés des citoyens sont-elles en sûreté ? Non.... Personne n'ignore que 50 ou 60 individus par section se sont constitués en état de tyrannie permanente.

Ici l'orateur rappelle quelques-uns des arrêtés illégaux des sections, leurs entreprises tyranniques, les insolences des tribunes, les libelles assassins, les menaces faites à la vie des députés, la proposition d'un maître sous le nom de défenseur officieux de la République, la nécessité de former un point de ralliement pour les bons citoyens ; il répète ce serment prêté par les fédérés à l'hôtel-de-ville : *mort aux tyrans ! mort aux brigands de toute espece ! haine aux anarchistes ! obéissance aux lois ! respect aux autorités légales ! inviolable union entre nous ! secours à tous nos freres !* Ils peuvent exprimer dans cette lutte, mais ils ne mourront que sur les cadavres des factieux. Ils finissent par demander d'être admis à garder la Convention, de concert avec la garde nationale parisienne. Leur demande, convertie en motion, est décrétée. Un des pétitionnaires dément la calomnie répandue la veille contre les Marseillais : qu'ils s'étaient opposés à ce qu'on jouât la piece de l'*Ami des lois* ; il proteste du contraire, que tous ses freres sont les plus chauds amis des lois, et qu'ils feront respecter la liberté des spectacles, comme la liberté des opinions. L'impression de l'adresse et l'envoi aux départemens ont aussi été décrétés.

Une députation des fauxbourgs St-Antoine et St-Marceau.

demande que ceux qui ont combattu le 10 août, soient admis à entrer dans la gendarmerie. La proposition est décrétée. Elle engage la Convention à se dépouiller de toutes haines particulières, à ne reconnaître d'autre parti que celui qui tend à sauver la République. La Convention, qui ne craint pas d'entendre la vérité, a ordonné l'impression de l'adresse, et l'envoi aux départemens.

Deux citoyens de Rouen ont instruit la Convention, qu'il y avait eu dans cette ville un attroupement, que l'arbre de la liberté avait été brûlé, la cocarde nationale foulée aux pieds, et la blanche arborée. Les attroupés ont crié vive le roi, à bas la République. Ils s'étaient assemblés pour rédiger une adresse à la Convention, afin d'obtenir que le roi fût mis en liberté.

Les députés de Rouen ont ensuite dénoncé un journal intitulé *Chronique nationale étrangère*. Le rédacteur de cette feuille dit dans un endroit : « Louis XVI est dans les fers, et vous ne les brisez pas. Louis XVI meurt à chaque instant, et vous vivez, etc. »

Ils ajoutent que l'appel au peuple est la cause de ces troubles.

Thuriot prend la parole pour prouver combien il importe au salut de la République, de prononcer sur l'affaire de Louis XVI, et de le faire mourir. Il demande le décret d'accusation contre l'auteur de la feuille, l'envoi d'un courrier extraordinaire pour porter le décret; et enfin il propose que la Convention ordonne à son comité d'instruction de lui présenter un projet d'adresse au peuple pour l'éclairer. Ces propositions ont été décrétées.

On a lu une lettre de la municipalité de la ville de Rouen, qui contenait les faits dont on venait d'instruire la Convention, et annonce que le calme est parfaitement rétabli. Quinze des principaux moteurs du trouble ont été arrêtés.

Kersaint, organe du comité de défense générale, a présenté un décret dont nous donnerons le texte dans l'un de nos numéros. Voici les principales dispositions de ce décret.

L'armement de 30 vaisseaux de ligne, et de 22 frégates.

La construction de 25 vaisseaux de ligne.

Enfin, la levée de cent bataillons de volontaires.

La séance est levée à quatre heures et demie.

A N N O N C E S.

L'Ami des lois, comédie en cinq actes et en vers, représentée par les comédiens de la nation, le 2 janvier 1793, par le citoyen Laya, auteur des *dangers de l'opinion*, et de *Jean Calas*; prix 30 sous. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière Saint-André-des-Arcs, n°. 9; et chez Lepetit, commissionnaire en librairie, n°. 32.

(L'auteur avertit, dans un avis imprimé en tête de sa pièce, que les exemplaires souscrits de son nom sont les seuls certifiés véritables.)